

La Bourgmestre de la Ville de Mouscron,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135 §2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article D.IV.4 du Code du développement territorial (CoDT), relatif aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, en particulier les points 11° et 12° ;

Vu l'article R.IV.4-7 du CoDT, définissant la notion d'arbres et arbustes remarquables ;

Vu l'article R.IV.1-1 du CoDT listant les actes, travaux et installations exonérés du permis d'urbanisme, d'impact limité ou qui ne requièrent pas le concours obligatoire d'un architecte ;

Vu le point S.8 du tableau de nomenclature de l'article R.IV.1-1 du CoDT, selon lequel l'abattage d'un arbre remarquable, faisant l'objet d'un arrêté du bourgmestre pris en urgence dans le but d'assurer la sécurité publique, est exonéré du permis d'urbanisme ;

Vu le rapport d'expertise phytosanitaire établi par le Bureau d'études ApiTrees, en date du 26 janvier 2026, relatif à plusieurs arbres situés sur le territoire de la Ville de Mouscron ;

Considérant que cette étude avait pour objectif de faire un état des lieux des arbres, de déterminer leur état sanitaire et mécanique, d'estimer leur avenir, les risques de chute ou de rupture, d'étudier leur environnement immédiat et les interactions avec ces éléments et préconiser les interventions éventuelles pour sécuriser et pérenniser le patrimoine ;

Considérant que ces données sont accompagnées de recommandations permettant une gestion cohérente à court, moyen et long terme, avec indication du délai d'intervention et de leur degré d'urgence ;

Considérant qu'à la suite des observations et mesures réalisées dans ce cadre, l'attention des autorités communales a été attirée sur un Hêtre pourpre (*Fagus sylvatica* 'Purpurea'), identifié comme arbre n°7 dans ledit rapport, situé dans la plaine de jeux à proximité du nouveau commissariat de Mouscron ;

Considérant que l'étude phytosanitaire met notamment en évidence :

- une colonisation importante par le champignon lignivore *Kretzschmaria*, responsable d'une altération mixte de la lignine et de la cellulose ;
- une altération interne très avancée du tronc révélée par les mesures de résistographie, avec une perte majeure de bois fonctionnel sur l'ensemble des faces analysées ;
- une perte significative de bois porteur et une dégradation avancée de la structure mécanique de l'arbre, traduisant une forte perte de capacité portante de l'arbre ;

Considérant que le rapport conclut que la part de bois sain est trop faible pour garantir la stabilité de l'arbre et recommande, eu égard aux observations et résultats de mesures réalisées, son abattage à court terme, en raison notamment de la présence de cibles potentielles à proximité, en particulier une plaine de jeux fréquentée par le public ;

Considérant que cet arbre est reconnu comme remarquable, mais que son état phytosanitaire actuel ne permet plus de garantir sa stabilité, ce qui constitue un danger pour les personnes et les biens se trouvant à proximité ;

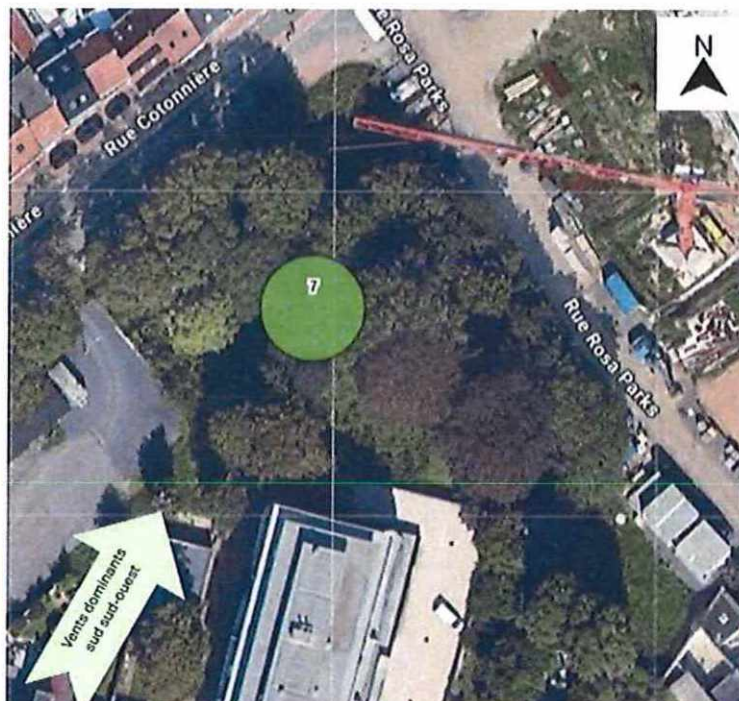
Considérant qu'en égard à l'ensemble de ces éléments, il est requis de procéder rapidement à l'abattage de ce sujet ;

Vu l'urgence et la mise en danger de la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1

Ordre est donné aux services compétents de la commune, de procéder dans les plus brefs délais à l'abattage du Hêtre pourpre « *Fagus sylvatica* 'Purpurea' (feuillu) », identifié comme arbre n°7 dans le rapport phytosanitaire établi par le Bureau d'études ApiTrees du 26 janvier 2026, situé dans la plaine de jeux à proximité du nouveau commissariat de Mouscron, tel que repris sur le plan.



Article 2

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site, par les soins de la Commune et notifié au Département de la Nature et des Forêts.

Article 3

Un recours motivé en suspension et/ou en annulation devant le Conseil d'Etat contre la présente décision peut être introduit :

- Soit par lettre recommandée postale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les 60 jours qui suivent la réception de la présente décision, à l'adresse suivante : Conseil d'Etat (Section du contentieux administratif), Rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES
- Soit par le biais de la procédure électronique décrite sous le lien suivant : [e-Procédure - Conseil d'Etat \(raadvt-consetat.be\)](https://e-Procédure-Conseil d'Etat.be)

Fait à Mouscron le 16 mars 2026,

La Bourgmestre,

Ann CLOET

CONTACT

Administration communale de
Mouscron
Service contentieux & Affaires
juridiques
Rue de Courtrai, 63
B-7700 MOUSCRON

VOTRE GESTIONNAIRE

Julie DELVIGNE
+32 56 860 293
Julie.delvigne@mouscron.be

VOTRE DEMANDE

Nos références :
26/SJ/FD/JD/Pol.
Adm./Arbres
COMMISSARIAT